

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION GENERALE DE LA CIRCULATION,
DES BRUITS ET DES EMBARRAS DE LA VOIE PUBLIQUE – MODIFICATION A
L'ARRETE MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2012**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Conseiller Régional du Grand Est,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et
L.2212-2, et les articles L.2213-1 et L.2213-2,
VU l'Arrêté général du 22 septembre 2012,
CONSIDERANT que dans un but de sécurité publique, il est indispensable d'apporter
certaines modifications au règlement précité,

ARRETE

Article 1 : A compter du présent arrêté, la vitesse de la rue de l'ancienne Féculerie est
réglementée de la façon suivante :

- **Dans le sens route des deux Hameaux / la Voivre** : la vitesse est limitée à 70km/h, entre le
carrefour de la route des deux hameaux et le carrefour avec le chemin de la Crèche. La vitesse
est limitée à 50 km/h depuis l'intersection avec le chemin de la Crèche sur 140 m. La vitesse
est ensuite limitée à 30km/h sur 100m, 50 m de part et d'autre du ralentisseur. La vitesse est
limitée à 50 km/h à partir du N°66.
- **Dans le sens la Voivre / route des deux Hameaux** : la vitesse est limitée à 30 km/h sur 170m.
La vitesse est ensuite limitée à 70 km/h jusqu'au carrefour avec la route des deux Hameaux.

Article 2 : Les panneaux de signalisation permanente seront mis en place par les Services
Techniques de la Ville.

Article 3 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le chef de la
Police municipale et le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 19 mai 2016,

Le Maire,



David VALENCE